



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

10 juillet 2009

## AVIS I/39/2009

relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations

..... AVIS .....

Par lettre en date du 24 juin 2009, Monsieur Lucien Lux, ministre des Transports, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations.

**1.** Depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 29 mars 2004 concernant les limitations de vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat située en dehors des agglomérations, Monsieur le ministre des Transports a été saisi d'un certain nombre de doléances concernant des limitations de la vitesse inadaptées aux circonstances.

**2.** Comme la sécurité de tous les usagers de la route est une des principales priorités du Gouvernement, le ministre des Transports a chargé la Commission de circulation de l'Etat d'analyser les doléances et de modifier, le cas échéant, la réglementation existante.

**3.** Un groupe de travail ad hoc de la Commission de circulation de l'Etat, composé entre autres de représentants de l'Administration des Ponts et Chaussées, de la Police grand-ducale et du Syvicol, a procédé à une analyse approfondie des dossiers. Au cours de l'élaboration de l'avant-projet sous examen, le groupe de travail s'est inspiré des principes énoncés par l'avis de la Commission de circulation de l'Etat relatif aux lignes directrices à appliquer pour fixer les vitesses maximales autorisées. Le groupe a également recouru à la cartographie mise à sa disposition par l'Administration des Ponts et Chaussées.

**4.** Le présent avant-projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 29 mars 2004 précité. L'objectif principal de l'avant-projet sous rubrique est d'adapter les limitations de la vitesse à la configuration de l'espace routier et d'inciter les conducteurs à modérer leur vitesse.

**5.** L'avant-projet de règlement grand-ducal vise à harmoniser sur le plan national, les limitations de la vitesse à un niveau raisonnablement acceptable sur l'ensemble de la voirie normale de l'Etat située à l'extérieur des agglomérations. Les limitations dérogatoires de la vitesse s'appliquant sur la grande voirie sont réglementées par le biais du règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant la réglementation de la circulation sur la grande voirie et les aires de service.

**6.** L'avant-projet de règlement grand-ducal introduit par ailleurs une modulation de la limitation de la vitesse sur le tronçon de la N7 situé entre Fridhaff et Hosingen. En effet, l'Administration des Ponts et Chaussées a fait procéder à une étude de sécurité sur ledit tronçon de la N7. Cette étude a démontré que la vitesse maximale autorisée de 110 km/h est inappropriée sur ce tronçon de route, surtout en cas de pluie ou d'autres précipitations.

**7.** Ainsi, l'avant-projet propose de moduler la vitesse à 110 km/h en général et à 90 km/h en cas de pluie ou d'autres précipitations sur certains segments dudit tronçon de la N7.

Conformément aux recommandations de ladite étude, la modulation de la vitesse n'est introduite que pendant une phase d'essai d'une durée de 12 mois. A la fin de cette phase, une analyse circonstanciée déterminera si la modulation est maintenue ou supprimée.

**8.** La Chambre des salariés se doit de constater que l'extension voire la généralisation des limitations de vitesse en dehors des agglomérations telles qu'arrêtées dans le règlement grand-ducal du 29 mars 2004 à d'autres voies publiques semble devenir le principe plutôt que, comme entend le faire croire l'auteur du projet de règlement grand-ducal en question, la dérogation.

9. La Chambre des salariés aurait préféré que le présent projet de règlement grand-ducal eût fait état de la nature des doléances ainsi que de leur bien-fondé avant de décider, à la hussarde, une réduction des vitesses qui, pour le commun des mortels, n'est pas vérifiable.

10. S'il existe toujours une minorité de conducteurs incorrigibles, quelle que soit la limitation de la vitesse prévue sur les tronçons en question, il suffit tout simplement d'ordonner des contrôles de vitesse aux endroits potentiellement dangereux plutôt que de réduire encore davantage la vitesse en générant et provoquant ainsi des dépassements risqués et irréfléchis.

---

Luxembourg, le 10 juillet 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité par les membres du Comité.